

a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable applicable déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

c) si le prospectus préalable de base est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60051

## A.M., 2013-16

### Arrêté numéro V-1.1-2013-16 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements

(chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été adopté par la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1er juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 21 du 30 mai 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 juillet 2013, par la décision n° 2013-PDG-0121 le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juillet 2013

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

### Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14° et 34°)

**1.** Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifié par l'insertion, après l'article 4.10, de ce qui suit :

## «PARTIE 4A COMMERCIALISATION RELATIVEMENT AU RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

### «4A.1. Définitions

1) Dans la présente partie, on entend par :

«information comparative» : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

«placement canado-américain» : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC, y compris un premier appel public à l'épargne canado-américain;

«premier appel public à l'épargne canado-américain» : un premier appel public à l'épargne d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

«prospectus américain» : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de «fournir» le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

### «4A.2. Sommaire des modalités type après le visa du prospectus de base – RFPV définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus de base = RFPV définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;

b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus de base - RFPV définitif, le prospectus avec supplément – RFPV ou toute modification qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;

c) le prospectus de base - RFPV définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

«Un [prospectus de base - RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

«On peut obtenir un exemplaire du [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

«Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

### «4A.3. Documents de commercialisation après le visa du prospectus de base – RFPV définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus de base – RFPV définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 9;

b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :

i) elle est présentée dans le prospectus de base - RFPV définitif, le prospectus avec supplément – RFPV ou toute modification qui a été déposé, ou en est tirée;

ii) elle sera présentée dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquentement ou en sera tirée;

c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus de base - RFPV définitif;

d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;

e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;

f) le prospectus de base - RFPV définitif a été visé dans le territoire intéressé;

g) le courtier en placement fournit avec les documents de commercialisation un exemplaire de l'un des documents suivants :

i) le prospectus de base – RFPV définitif et toute modification;

ii) s'il a été déposé, le prospectus avec supplément – RFPV et toute modification.

2) Le modèle des documents de commercialisation déposé conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 peut contenir des blancs pour l'information visée à l'article 3.3, pour autant que l'information omise figure dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquentement.

3) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;

b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;

c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;

d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle;

e) elle contient l'information omise qui est visée au paragraphe 2, pour autant que cette information figure dans le prospectus avec supplément – RFPV qui est déposé subséquentement.

4) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et déposé conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

5) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;

b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;

d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

6) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

«Un [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du [prospectus de base –RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et de toute modification doit être transmis avec le présent document.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l’information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d’investissement. ».

7) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus de base – RFPV définitif que si l’émetteur remplit l’une des conditions suivantes :

a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 dans le prospectus de base – RFPV définitif et toute modification, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l’Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l’Annexe 44-101A1, selon le cas;

b) il a inclus dans le prospectus de base – RFPV définitif une déclaration selon laquelle tout modèle des documents de commercialisation déposé après la date de ce prospectus et avant la fin du placement est réputé y être intégré par renvoi.

8) Si la modification du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV modifie de l’information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, l’émetteur fait ce qui suit :

a) il indique dans la modification que le modèle des documents de commercialisation ne fait pas partie du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV modifié, pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l’information contenue dans la modification;

b) il établit et dépose, au moment où il dépose la modification du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV, selon le cas, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l’information modifiée;

c) il inclut dans la modification du prospectus de base – RFPV définitif ou du prospectus avec supplément – RFPV, selon le cas, l’information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l’Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l’Annexe 44-101A1, selon le cas.

9) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 8 est conforme au présent article.

10) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l’émetteur n’a pas respecté le paragraphe 7, les documents de commercialisation sont réputés, pour l’application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le prospectus de base – RFPV définitif à la date de celui-ci, pour autant qu’ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l’information contenue dans ce prospectus.

#### « 4A.4. Séances de présentation après le visa du prospectus de base – RFPV définitif »

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l’intention d’investisseurs éventuels après le visa du prospectus de base – RFPV définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) le prospectus de base – RFPV définitif a été visé dans le territoire intéressé.

2) Sous réserve de l’article 4A.6, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l’article 4A.3.

3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d’autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;

b) tenir un registre de toute information fournie par l’investisseur;

c) fournir à l’investisseur un exemplaire de l’un des documents suivants :

i) le prospectus de base – RFPV définitif et toute modification;

ii) s’il a été déposé, le prospectus avec supplément – RFPV et toute modification.

4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu’un investisseur qualifié d’assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d’une mention du même genre :

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.»

**«4A.5. Exception aux procédures relatives aux séances de présentation pour certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains**

1) Sous réserve du paragraphe 2, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 4A.4 ne s'appliquent pas au courtier en placement qui tient une séance de présentation relative à un premier appel public à l'épargne canado-américain.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur se prévaut de la dispense des obligations de dépôt aux États-Unis prévue par la Rule 433(d)(8)(ii) prise en vertu de la Loi de 1933 à l'égard de la séance de présentation;

*b)* le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

*i)* demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner volontairement son nom et ses coordonnées;

*ii)* tenir un registre de toute information fournie volontairement par l'investisseur.

**«4A.6. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains**

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :

*a)* le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 4A.3;

*b)* les paragraphes 7 à 10 de l'article 4A.3.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;

*b)* l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus de base – RFPV ou le prospectus avec supplément – RFPV déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

*c)* si le prospectus de base – RFPV a été déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2013.

60052